

Note N°208/24/AGS/JLIS/NR
Version B du 13/02/2025

Demande d'autorisation environnementale

Projet IPSOPHENE – Toulouse (31)

Volet 2bis Enregistrement

PJ n°78 du CERFA 15964*03

<i>Rédaction :</i> Stephanie GARCIA Cheffe de Programme risques industriels	<i>Vérification :</i> Grégory LAFAYSSE Chef de Programme risques industriels	<i>Approbation :</i> Florent MUSCATELLI Chef du Groupe SME Environnement CRB
Visa	Visa	Visa

FICHE DE SUIVI DES VERSIONS

Version	Date	Description des modifications	Rédigé par
A	07/11/2024	Création du document	S GARCIA
B	13/02/2025	Occultation d'éléments confidentiels et ajout du § 1	S GARCIA

Ce document contient 45 pages et 5 annexes

SOMMAIRE

1	Restrictions liées à la sûreté et à la protection de la propriété industrielle	3
2	Objet.....	3
3	Tableau de conformité	3
3.1	<i>Chapitre I : Dispositions générales.....</i>	<i>4</i>
3.2	<i>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</i>	<i>6</i>
3.2.1	Section I : Généralités	6
3.2.2	Section II : Dispositions constructives.....	7
3.2.3	Section III : Dispositif de prévention des accidents	28
3.2.4	Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	30
3.2.5	Section V : Dispositions d'exploitation.....	34
4	Conclusions.....	45

ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation des stockages de liquides inflammables / plan de citernage et capacités en rétention

ANNEXE 2 : Calcul FNAP d'un feu de liquide inflammable en rétention de 50 m² pour une cible à 1,5 m de haut

ANNEXE 3 : Calcul FNAP d'un feu de liquide inflammable en rétention de 50 m² pour une cible à 5 m de haut

ANNEXE 4 : Tracés des zones de flux thermiques de 12 et 8 kW/m² pour un feu de liquide en rétention de 50 m²

ANNEXE 5 : Plans de l'encloisonnement coupe-feu des locaux de stockage de liquides inflammables au bâtiment 430

1 RESTRICTIONS LIÉES À LA SÛRETÉ ET À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'information du public est une obligation des réglementations internationales et nationales. Cette information est également essentielle à la politique de prévention des risques technologiques afin de développer une culture de la sécurité. Toutefois, cette information ne doit pas nuire à la sûreté des sites et faciliter les actes de malveillance.

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale concernant le projet IPSOPHENE et suivant les recommandations de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale à destination du public a été conçu afin de permettre une information de qualité tout en évitant l'accès aux informations sensibles et la divulgation de secrets industriels.

Ainsi, les pièces non restreintes (NR) à destination du public et diffusables ont fait l'objet d'occultations d'informations telles que :

- Le nom des substances et leur n° d'identification qui ont été remplacés par la catégorie de dangers ;
- Le détail des installations industrielles qui ne figure pas sur les photos, les plans ou les cartes ;
- La localisation précise des substances dangereuses ;
- La description détaillée des scénarios d'accidents et la localisation de leur origine.

2 OBJET

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

3 TABLEAU DE CONFORMITÉ

*Volet 2bis - Pièce n°78 du Cerfa 15964*02*

Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de conformité qui suit traite uniquement des chapitres I (dispositions générales) et II (Prévention des accidents et des pollutions).

Les chapitres III à VIII (émissions dans l'eau, l'air, les sols, bruit et vibration, déchets et surveillance des émissions) ne sont pas traités dans cette note. En effet, le site étant soumis au régime de l'autorisation et soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 1er	I. Champ d'application II. Conditions d'applications aux installations nouvelles III. Conditions d'application aux installations existantes		Informatif
Article 2	Définitions.		Informatif
Article 2 bis	Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert		Informatif
3.1 Chapitre I : Dispositions générales			/
Article 3	Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.	<p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>Informatif</p> <p>NB : Toute modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier sera portée à la connaissance du préfet</p> <p>NB : ISOPHENE n'exploite, ni réservoir, ni tuyauterie, enterrés de liquide inflammable.</p>
Article 4	Dossier Installation classée.	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents listés à l'article 4	A prendre en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 5</p>	<p>Implantation.</p> <p>« I. Les installations 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. <p>II. Les installations 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>I/ La zone 434 de stockage vrac en cuve aérienne est implantée à plus de 50 m des limites de propriété de la plateforme</p>  <p>La distance d'implantation du bâtiment 430 est à plus de 20 m des limites de propriété de la plateforme</p>  <p>Le bâtiment 430 accueille des stockages de liquides inflammables. Les quantités présentes sont > 10m³ mais ne sont pas de nature à entraîner des effets létaux (5 kW/m²) à l'extérieur du site → Pièce justificative n°49 cf. EDD.</p> <p>II/ conforme / absence de locaux habités ou occupés par des tiers</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 6	Envol des poussières.	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Informatif
Article 7	Intégration dans le paysage.	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Informatif
3.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			-
3.2.1 Section I : Généralités			-
Article 8	Localisation des risques.	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	Le projet IPSOPHENE fait l'objet d'une étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale → Pièce justificative n°49 cf. EDD. A prendre en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 9	Etat des stocks de matières dangereuses.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	A prendre en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation
Article 10	Propreté de l'installation.	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	Informatif
3.2.2 Section II : Dispositions constructives			/
Article 11.1	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734	Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734 Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Applicable aux locaux abritant les cuves de liquides inflammables situées dans le bâtiment 430, ces locaux accueillant plus de 10 m ³ de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 entre le niveau 5.5 et 0. Voir page suivante

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 11.1	<i>I. - Réaction et résistance au feu :</i>	<p>Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>	<p>Le sol est imperméable et incombustible /classe A1f1.</p> <p>La structure du bâtiment process 430 est R 60</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p><u>Demande d'aménagement pour les locaux abritant les cuves de liquides inflammables situées dans le bâtiment 430 au niveau 5,5 (ciel de cuve) et 0 (pied de cuve) :</u> Au vu de la disposition du bâtiment et la position des cuves, il n'était pas possible de respecter des critères de classement au feu REI 120 des murs séparatifs et les critères de prolongement sur les murs extérieurs et en sous-face de toiture sans changer la totalité des dispositions de la zone process, des façades et des aménagements extérieurs. En compensations nous demandons un aménagement et prévoyons les mesures suivantes :</p> <p>Les cuves de stockage de liquides inflammables seront encloisonnées dans des locaux avec des murs séparatifs REI 180 et un plancher haut REI 180. Les poutres internes ont été floquées pour garantir une résistance au feu de 60 min (R60).</p> <p>→ Voir plans en annexe 5</p> <p>Les locaux techniques adjacents aux locaux accueillant les liquides inflammables seront isolés par les parois et le plancher haut REI 180. Dans cette configuration il n'est pas nécessaire de prolonger les murs séparatifs jusqu'en sous face de toiture.</p>

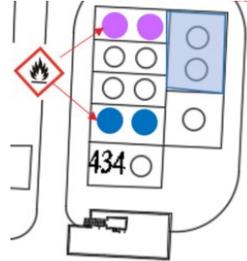
Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs REI 120 (désenfumage, électricité + sprinklage) seront calfeutrées de façon à garantir la continuité du degré coupe-feu.</p> <p>Les portes des locaux accueillant les liquides inflammables seront REI120 et de classement EI2 120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>Il n'y a pas de toiture propre au local puisque le local est intégré dans le volume de la zone process du bâtiment 430. En revanche une dalle béton armée REI 180 encapsule le local.</p> <p>Pas d'isolant thermique.</p> <p>Pas d'éclairage naturel de prévu.</p>

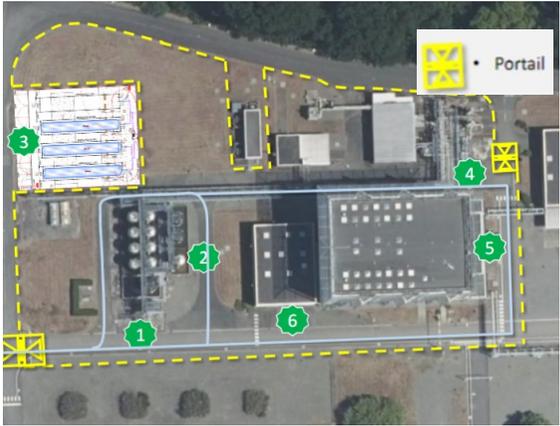
Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 11.1	II. - Surface maximale:	Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Conforme, les locaux accueillant les liquides inflammables auront des superficies < 3 500 m ² . Ils sont au rez-de-chaussée sans mezzanine.
Article 11.1	III. - Cantonnement :	<p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	Conforme car les locaux accueillant les cuves <u>de liquides inflammables</u> auront une superficie et inférieure à 1600 m ²
Article 11.1	IV. - Désenfumage :	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	Les installations actuelles seront modifiées pour être conformes à cet article.

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	
<p>Article 11.1</p>	<p>VI. - Amenées d'air :</p>	<p>Les locaux accueillant les cuves de liquides inflammables seront aménagés pour respecter cette prescription.</p>
<p>Article 11.1</p>	<p>VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>-</p>	<p>Non concerné</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 11.1	VII. - Bureaux et locaux sociaux :	Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734 Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins 4331 ou 4734	Conforme les labos et vestiaires sont situés dans des locaux clos et distants d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant les cuves de liquides inflammables
Article 11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.	Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins 4331 ou 4734	Voir ci-dessous
Article 11.2	I. Conception	<p>A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p>	<p>A/ Informatif</p> <p>B/ Le remplissage des cuves se fait en pluie. Toutefois, toutes les cuves sont sous atmosphères de gaz inerte (azote).</p> <p>C/ Un dès liquide inflammable est chauffé dans le procédé. Sur cette étape de réchauffage, des dispositifs de surveillance de la température seront mis en place (sondes de température suivies par l'automate procédé avec alarme au poste de contrôle sur dépassement des seuils). Le réchauffage n'utilise pas de dispositif électrique.</p> <p>D/ Non concerné</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p>  <p>F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R180.</p>	<p>E/ Toutes les cuves aériennes de la zone 434 et les cuves de liquides inflammables du 430 disposent d'un système de collecte des événements envoyé vers l'oxydateur thermique. Ces cuves disposent également de soupape. Ces dispositifs permettent de limiter la montée en pression dans les cuves de liquides inflammables. Notons que les effets de la pressurisation lente de bac consécutive à un feu de nappe en rétention et à une montée progressive en pression ont été modélisés dans l'étude de dangers :</p> <p>→PhD5Pres – Pressurisation lente d'une cuve de liquide inflammable</p> <p>Les effets thermiques sont limités à 10 m et ne sortent pas des limites du site et ne génèrent aucun effet domino (phénomène rapide de boule de feu de 2,7 s).</p> <p>F/ Stabilité au feu des charpentes supportant les réservoirs est à confirmer</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE													
<p>Article 11.2</p>	<p>II. Aménagement</p> <p>A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="609 424 1431 699"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">D > 10 m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m	<p>A/ Le diamètre des réservoirs du parc 434 et des cuves situées dans le bâtiment 430 est < 10 m. La distance de 1,5 m entre réservoir est respectée.</p> <p>B/ Les réservoirs de liquides inflammables sont situés dans des rétentions qui ne sont pas adjacentes. Les réservoirs disposent de couronne d'arrosage, ainsi il sera considéré la distance du flux de 15 kW/m²</p>  <p>Un calcul a été réalisé sous FNAP (PRIMARISK INERIS), le flux de 15 kW/m² n'est pas atteint au niveau du ciel gazeux des cuves adjacentes (point le plus fragile) celui-ci étant situé à plus de 8 m de haut → Pièce justificative voir annexes 2 et 3</p>
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention													
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m													
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m													
	C2	7,5 m													
	D2	1,5 m													

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
		C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide 4331 ou 4734de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs, contenant au moins un liquide 4331 ou 4734de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.	C/ Une voie carrossable fait le tour du parc de stockage 434
Article 11.3	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles	/	Non applicable pour IPSOPHENE en l'absence de récipients mobiles de liquides inflammables
Article 12	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.	/	Non applicable pour IPSOPHENE en l'absence de réservoirs à double paroi
Article 13	Accessibilité.	/	/
Article 13	I. Accessibilité au site	Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.	Le site dispose de 2 accès permanents permettant l'accès des secours. 

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie "engins" (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9. 	<p>Le stationnement de véhicules lié à l'exploitation n'entraîne aucune gêne pour l'accessibilité des secours sur le site, celui-ci se faisant à l'extérieur du site.</p> <p>La voirie est dimensionnée pour la circulation de poids lourds et des engins pompiers. Elle est conforme aux prescriptions, à noter que la voirie va être revue en partie notamment pour l'ajout du parc Hydrogène</p> <p>A prendre en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p>

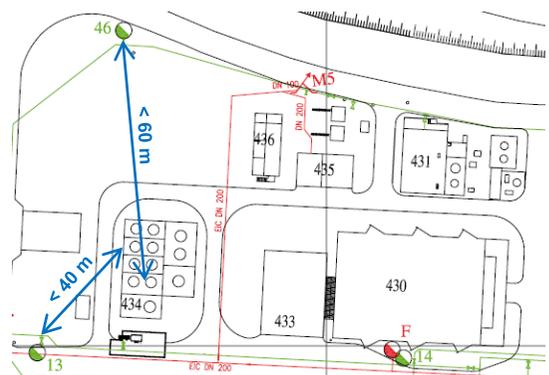
Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 13	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	<p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m3, d'au moins 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins 4331 ou 4734 Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Une voie carrossable fait le tour du parc de stockage 434. Une voie carrossable fait le tour du bâtiment 430</p> <p>La voie d'accès pour les engins est conforme, ponctuellement des reprises seront faites liées aux travaux du parc hydrogène en cours de conception.</p>
Article 13	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>« La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »</p>	<p>- Non concerné en l'absence de voie de plus de 100 m linéaire</p> <p>Conforme : A noter que le rack qui longe le bâtiment 430 est implanté au droit du trottoir. A noter également que les cuves de liquides inflammables du bâtiment 430 sont situées à l'ouest, à l'opposé du rack qui longe la route à l'est.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 13</p>	<p>IV. Mise en stationnement des engins</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; <p>« - les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>« Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>« Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » 	<p>Conforme, la voie concernée est celle au sud du bâtiment 430. Cette voie est dans le périmètre d'ARIANEGROUP, toutefois dans le cadre de l'accord d'aide mutuelle et la gestion commune de crise, ARIANEGROUP met à disposition cette voie pour la lutte incendie et les exercices incendie avec le SDIS.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
<p>Article 13</p>	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Pris en compte pour la conception</p>
<p>Article 13</p>	<p>VI. Accès au bâtiment par les secours</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>L'accès au bâtiment par les secours est conforme</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 14	Moyens de lutte contre l'incendie.	/	/
Article 14	I. Plan de défense incendie	<p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p>	<p>IPSOPHENE établira un PDI avant la mise en service.</p> <p>Un protocole d'aide mutuelle est rédigé avec ARIANE GROUP. Ce plan de défense incendie et le protocole d'aide mutuelle seront validés par le SDIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au parc 434 pas de moyens fixes d'extinction mais mobiles (bornes et lances incendie) et des couronnes de refroidissement qui se déclenchent sur la détection incendie. - Au bâtiment 430 présence d'un sprinklage à chaque étage.

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734 <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Scénarios de référence retenus :</p> <p>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>8. feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734.</p> <p>L'évaluation des besoins en émulseur et en eau a été réalisée dans une note en annexe de l'étude de dangers IPSOPHENE PJ49.</p>

<p>Article 14</p>	<p>II. Moyens humains et matériels</p>	<p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³ par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m³. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>	<p>A /Conforme</p> <p>Plusieurs poteaux et bornes incendie DN 150 sont présents autour du site à moins de 100 m du parc 434 et du bâtiment 430.</p> <p>Distance entre chaque borne par voie carrossable :</p> <p>B46 à B13 : ≈ 130 m B13 à B14 ou PF : < 100 m</p>  <p>Les besoins en eau ont été évalués à 60 m³/h.</p> <p>Le réseau d'alimentation des bornes incendie est maillé et sectionnable.</p> <p><u>Le réseau des bornes incendie existant sur la plateforme :</u></p> <p>Débit assuré : 2 500 m³/heure sous 1,8 bars Pression de 1,8 bar Réserves en eau du réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 châteaux d'eau de 250 m³ chacun - 1 réserve permanente de 500 m³ - 1 bassin de 750 m³ (réalimenté par pompage en Garonne). <p><u>Le réseau des poteaux incendie existant sur la plateforme :</u></p> <p>Réseau surpressé 10 bar alimenté à partir du réseau principal 1,8 bars en eau industrielle.</p>
-------------------	--	---	---

	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »</p> <p>« B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins 4331 ou 4734</p>	<p>Pour le parc 434, les moyens de lutttes incendie sont complétés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des couronnes de refroidissement sur les cuves - Des extincteurs <p>Le bâtiment 430 dispose d'extincteurs et de d'un sprinklage à chaque étage.</p> <p>Le site est équipé d'un système de sécurité incendie reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance (au chef de quart, astreinte IPSOPHENE, et agence de gardiennage).</p> <p>Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p> <p>B/ Le bâtiment 430 possède un système d'extinction d'incendie à chaque étage alimenté par le réseau incendie du site AGS 10 bars et une réserve d'émulseur. Ce système de lutte incendie interne qui alimente également les couronnes de refroidissement des cuves au parc 434 et le sprinklage du bâtiment 430 est en cours de réhabilitation en fonction des produits stockés, de la stratégie de lutte incendie sur les cuves, de la répartition du process (repositionnement des buses pour une adéquation avec les nouvelles installations et cloisonnement) et des potentiels de</p>
--	---	---

		<p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>« Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>« Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p> <p>« Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>« D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »</p>	<p>dangers. Ce dispositif sera conforme à l'arrêté d'enregistrement 4331 et aux normes en vigueur.</p> <p>Par principe un RDV avec le SDIS sera organisé afin de valider le plan des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>C/ Conforme Les rétentions ont des superficies < 50 m²</p> <p>D/ Conforme IPSOPHENE formera le personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie aux premières interventions.</p> <p>Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p>
--	--	--	--

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 14</p> <p><i>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application</i></p>	<p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	<p>A / IPSOPHENE disposera des réserves en émulseur en propre (voir le dimensionnement des moyens de lutte incendie a été évalué dans une note en annexe de l'étude de dangers IPSOPHENE PJ49) et en eau (protocole d'accord d'aide mutuelle avec ARIANEGROUP) qui dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 châteaux d'eau de 250 m³ chacun - une réserve permanente de 500 m³ - un bassin de 750 m³ (réalimentable par pompage en Garonne). <p>Les émulseurs seront placés au plus proche des moyens de lutte incendie, protégé des intempéries, en accord avec le SDIS.</p> <p>B/ Les taux d'application et la durée de l'extinction fixés à l'annexe II de l'arrêté ont été retenus pour le dimensionnement des moyens de lutte incendie Les cuves de stockage de LI dans le bâtiment 430 sont sous inertage à l'azote. Le bâtiment 430 dispose d'un sprinklage à tous les étages. Les classes de performance des émulseurs seront respectées.</p> <p>C & D/ Les cas dimensionnants ont été pris en compte dans l'évaluation → 15 L/min/m de circonférence</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 14	IV. Contrôles et entretiens	Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	Informatif
Article 14	V. Exercices de lutte contre l'incendie	L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Informatif Les exercices seront réalisés en commun avec ARIANEGROUP dans le cadre du protocole d'aide mutuelle
Article 15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert	/	/
Article 15	I. Généralités sur les tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Informatif
Article 15	II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 m ³ . A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	A/ Conforme B/ Conforme C/ Non concerné car les tuyauteries sont aériennes.

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
		<p>D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	<p>D/ Conforme</p> <p>E/ Conforme</p>
Article 15	<p>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p>	<p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 m³ sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>	<p>Informatif</p> <p>Non concerné</p> <p>Informatif</p> <p>Informatif</p>
Article 15	<p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p>	<p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	<p>La prescription sera respectée</p>

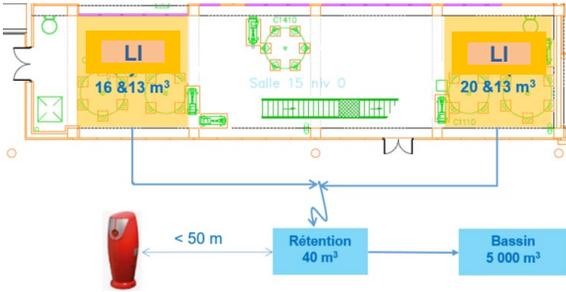
Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	3.2.3 Section III : Dispositif de prévention des accidents		/
Article 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. » L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Informatif
Article 17	Installations électriques, éclairage et chauffage.	/	/
Article 17	I. Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	IPSOPHENE garantie la conformité et l'entretien des installations électriques du site Conforme Conforme Conforme Non concerné –le transformateur ARIANEGROUP est éloigné des stockages de liquides inflammables

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 17	II. Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	L'éclairage sur l'ensemble des installations est électrique.
Article 17	III. Chauffage	<p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Conforme le bâtiment est chauffé par production par eau chaude</p> <p>Non concerné</p>
Article 18	Foudre.	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Le bâtiment dispose d'une ARF et est protégé contre la foudre
Article 19	Ventilation des locaux.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	La ventilation du bâtiment 430 est assurée par des CTA et un réseau aéraulique de VMC double flux
Article 20	Systèmes de détection.	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Informatif

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 21	Events et parois soufflables.	<p>Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Le risque d'explosion est étudié dans l'étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale → Voir pièce justificative n°49 cf. EDD.
3.2.4 Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			/
Article 22	Rétentions.	/	/
Article 22	I. Généralités	<p>A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>A/ Conforme pour les cuves au parc 434 et au bâtiment 430</p> <p>B/ Les rétentions béton sont étanches</p> <p>C/ Conforme</p> <p>D/ Conforme</p> <p>E/ Informatif</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	<p>F/ Informatif</p> <p>G/ Le sol du bâtiment 430 est étanche et sur rétention</p>
<p>Article 22</p>	<p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} m/s.</p> <p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins 4331 ou 4734 Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>A/ Conforme</p> <p>B/ Conforme</p> <p>C/ Non concerné en l'absence de rétention déportée pour les cuves de stockage.</p> <p>D/ Non concerné en l'absence de gaz liquéfié et de récipients mobiles</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 22</p>	<p><i>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</i></p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 m³ ; - à double paroi. <p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 m³ et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p>	<p>A/ Conforme les capacités de rétention des cuves de liquides inflammables au parc 434 sont conformes aux dispositions ci-contre (voir annexe 1).</p> <p>B/ Non concerné</p> <p>C/ Conforme</p> <p>D/ Conforme, les rétentions ont une hauteur de 1 m à 1,03 m par rapport à l'intérieur de la rétention</p> <p>E/ Informatif</p> <p>F/ Conforme</p> <p>G/ Conforme</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	G. Une pompe transportant au moins un liquide 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	
Article 22	<p><i>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur [...]</i></p> <p>/</p>	Non applicable pour IPSOPHENE en l'absence de récipients mobiles
Article 22	<p><i>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins 4331 ou 4734</i></p> <p>A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. <p>Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>	<p>A/</p> <p>Le bâtiment 430 dispose d'une dalle béton étanche et d'un ensemble de regards répartis dans les différents locaux pour collecter et diriger les épandages dans la rétention déportée de 40 m³ enterrée à proximité de la zone de stockage 434.</p>  <p>Cette rétention déportée dispose d'une capacité suffisante pour retenir 50% de chaque capacité de liquides inflammables. Le réseau dispose d'un siphon coupe-feu pour éviter la propagation d'une nappe enflammée.</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
		<p>B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 prise individuellement ; - elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	<p>Chaque local liquide inflammable dispose d'un siphon coupe-feu</p> <p>B/ Conforme La rétention déportée de 40 m³ enterrée est hors de portée d'un flux de 5 kW/m². Elle est située à moins de 100 m de la borne incendie n°13</p>
3.2.5 Section V : Dispositions d'exploitation			
Article 23	Surveillance de l'installation.	/	/
Article 23	I. Accessibilité du site	<p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Conforme Le site est clôturé sur la plateforme.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 23</p>	<p>II. Surveillance de l'installation</p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 m3 d'au moins un liquide 4331 ou 4734.</p> <p>C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. 	<p>A/ Les installations seront pilotées par un chef de quart formé et qualifié.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement devront se présentées au poste de garde d'ARIANEGROUP.</p> <p>B/ Le site est sur télésurveillance en dehors des hors d'exploitation</p> <p>C/ Le bâtiment 430 dispose de détecteurs de fumées et détecteurs IR sur l'ensemble des niveaux</p> <p>D/ Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>E/ Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p> <p>F/ Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p> <p>Des procédures et le protocole d'aide mutuelle avec ARIANGROUP définira les acteurs et les actions à mener.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 23</p> <p><i>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i></p>	<p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; 	<p>A/ Le dépotage des liquides est automatisé.</p> <p>Les cuves disposent de sonde de niveau bilames, dédiée à la sécurité (et non au dépotage), avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un seuil de niveau haut conforme aux dispositions ci-contre • un seuil de niveau très haut conforme aux dispositions ci-contre et notamment avec arrêt automatique des vannes et des pompes de dépotage

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	Non concerné
Article 24	<p><i>Travaux.</i></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux</p>	<p>Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation</p> <p>Un document sera établi par l'exploitant avant les travaux, définissant les phases d'activités dangereuses, les moyens de prévention, etc.</p> <p>L'exploitant s'engage à vérifier la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité.</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
		<p>ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 25	Vérification périodique et maintenance des équipements.	/	/
Article 25	I. Règles générales :	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation
Article 25	II. Contrôle de l'outil de production	<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
<p>Article 25</p>	<p>III. Entretien des stockages</p> <p>A. - Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m3. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100m3. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. - Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10m3. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. - Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	<p>A/B/C Chaque réservoir fera l'objet d'un plan d'inspection et dossier de suivi individuel, comportant les exigences de l'article 25.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>D. - Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. - Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p>	<p>D/E/ Chaque réservoir fera l'objet d'inspections conformément aux exigences de l'article 25.</p>

Article	Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	<p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. - Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. - Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p>F/G Chaque réservoir fera l'objet d'inspections conformément aux exigences de l'article 25.</p>

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
Article 26	Consignes et protection individuelle.	/	/
Article 26	I. Consignes générales de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation
Article 26	II. Consignes d'exploitation	<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation

Article		Prescription	Positionnement IPSOPHENE
	III. Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant avant la mise en exploitation
Article 26-1	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	/	/
Article 26-1	I. Généralités	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Ces dispositions seront prises en compte par l'exploitant
Article 26-1	II. Procédés exigeant des conditions particulières de production	L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Le procédé en continu est piloté par un automate programmable industriel avec des paramètres de régulation sous surveillance permanente. En cas de dépassement des consignes liées aux conditions nominales, des alarmes avec report sont déclenchées en salle de contrôle et sur le téléphone du personnel d'astreinte.

4 CONCLUSIONS

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 01 juin 2015 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables dans le cadre du projet IPSOPHENE :

- Aux cuves de stockage aériennes du parc 434
- Aux cuves aériennes implantées dans le bâtiment procédé 430 au rez-de-chaussée.

L'ambition du projet IPSOPHENE est de réutiliser les installations existantes de l'ancien atelier PHARMA exploité jusqu'en 2007 par la société ISOCHEM.

Dans le cadre de ce réaménagement et afin de respecter au plus près les prescriptions de cet arrêté d'enregistrement, IPSOPHENE sollicite une demande d'aménagement concernant la réaction et la résistance au feu (Article 11.1.I) du bâtiment 430 qui accueille les 4 cuves de liquide inflammables, le volume cumulé étant supérieur à 10 m³.

Nature de la disposition réglementaire - Article 11.1 I :

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Demande d'aménagement à l'Article 11.1 I :

Au vu de la disposition du bâtiment et la position des cuves, il n'était pas possible de respecter des critères de classement au feu REI 120 des murs séparatifs et les critères de prolongement sur les murs extérieurs et en sous-face de toiture sans changer la totalité des dispositions de la zone process, des façades et des aménagements extérieurs.

En compensations nous demandons un aménagement et prévoyons les mesures suivantes :

- Les cuves de stockage de liquides inflammables seront enclouées dans des locaux avec des murs séparatifs REI 180 et un plancher haut REI 180 afin d'éviter la propagation d'un incendie
- Les poutres internes ont été floquées pour garantir une résistance au feu de 60 min (R60).

Voir les plans en annexe 5 du réaménagement des locaux.

ANNEXE 1 :
Localisation des stockages de
liquides inflammables / plan de
citernage et capacités en
rétention



Parc 434

- Stockage **Liquide inflammable**
2 cuves aériennes de 40 m³ / 32 t
- Stockage **Liquide inflammable**
2 cuves aériennes de 40 m³ / 43 t

Bat 430

- R Niv 5,5 – Niv 0 Stockage **Liquide inflammable**
: 1 cuve aérienne de 16 m³ / 13 t
: 1 cuve aérienne de 13 m³ / 10 t
- Niv 5,5 – Niv 0 Stockage **Liquide inflammable**
: 1 cuve aérienne de 20 m³ / 22 t
: 1 cuve aérienne de 13 m³ / 14 t

Cuve	Hauteur retenue m	Largeur m	Longueur m	Massif beton m3	Substances	Rétention m2	Volume épanché 100% d'une cuve ou 50% des cuves	Eau incendie 0,15m de hauteur supp de la rétention pour les liquides inflammables	Eau pluviales 10 L/m2	TOTAL à retenir m3	Volume utile réel m3	Conforme
C5040	1,02m	4,95m	10,10m	2,07m3	LI	50,00 m2	40m3	7,50m3	0,50m3	48,00m3	48,93m3	Conforme
C5000												
C5070	1,02m	4,95m	10,10m	2,07m3		50,00 m2	40m3	7,50m3	0,50m3	48,00m3	48,93m3	Conforme
C5030												

ANNEXE 2 :
Calcul FNAP d'un feu de
liquide inflammable en
rétention de 50 m² pour une
cible à 1,5 m de haut

Nom du produit: DLI-Hydrocarbures

Conditions atmosphériques:

Donnée	Valeur	Unité
Température ambiante (valeur entre 250 et 323 °K)	288	K
Vitesse du vent (valeur entre 1.1 et 28 m/s)	5	m/s
Humidité relative (valeur entre 0 et 1)	0.7	-

Géométrie du réservoir:

Donnée	Valeur	Unité
Longueur	10	m
Largeur	5	m
Hauteur du bac	0	m

Données relatives à la cible:

Donnée	Valeur	Unité
Hauteur de la cible	1.5	m

2/ Résultats:

Seuils:

Effets	Seuils (kW/m ²)	Distances (m)	
		Longueur	Largeur
Seuil des effets létaux significatifs (5%)	8	16	13
Seuil des effets létaux (1%)	5	19	15
Seuil des effets irréversibles	3	23	18
Autre seuil d'effet	12	14	11

3/ Résultats intermédiaires:

Donnée	Valeur	Unité
Diamètre équivalent	7	m
Longueur de flamme	9	m
Inclinaison de flamme	56	°
Hauteur de flamme	5	m

ANNEXE 3 :
Calcul FNAP d'un feu de
liquide inflammable en
rétention de 50 m² pour une
cible à 5 m de haut

Nom du produit: DLI-Hydrocarbures

Conditions atmosphériques:

Donnée	Valeur	Unité
Température ambiante (valeur entre 250 et 323 °K)	288	K
Vitesse du vent (valeur entre 1.1 et 28 m/s)	5	m/s
Humidité relative (valeur entre 0 et 1)	0.7	-

Géométrie du réservoir:

Donnée	Valeur	Unité
Longueur	10	m
Largeur	5	m
Hauteur du bac	0	m

Données relatives à la cible:

Donnée	Valeur	Unité
Hauteur de la cible	5	m

2/ Résultats:

Seuils:

Effets	Seuils (kW/m ²)	Distances (m)	
		Longueur	Largeur
Seuil des effets létaux significatifs (5%)	8	13	11
Seuil des effets létaux (1%)	5	16	13
Seuil des effets irréversibles	3	20	16
Autre seuil d'effet	15	non pertinent	non pertinent

ANNEXE 4 :
Tracés des zones de flux
thermiques de 12 et 8 kW/m²
pour un feu de liquide en
rétention de 50 m²

**Tracés des flux
thermiques pour un feu de
liquide inflammable en
rétention de 50 m² pour
une cible à 1,5 m de haut**

8 kW/m² :

Distances des effets

Longueur = 16 m

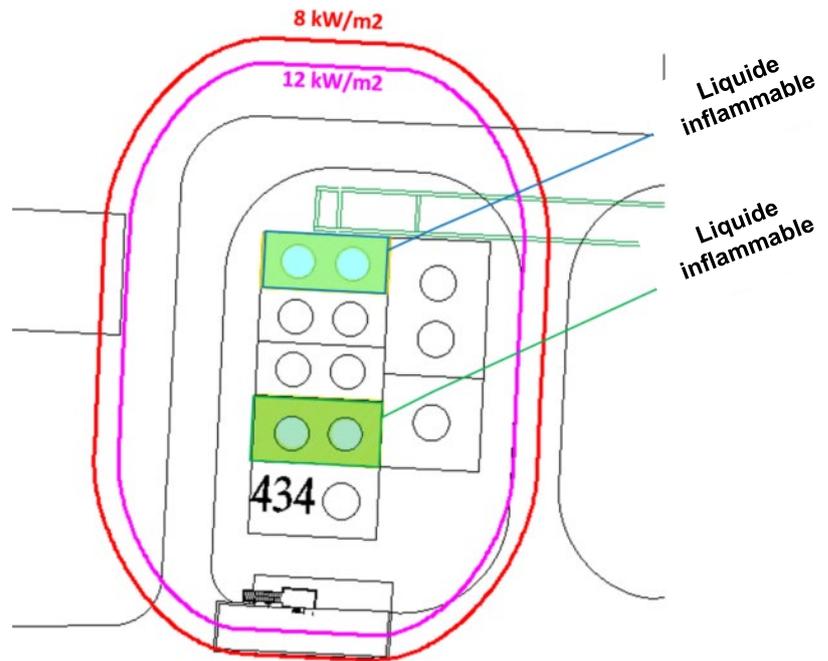
Largeur = 14 m

12 kW/m²

Distances des effets

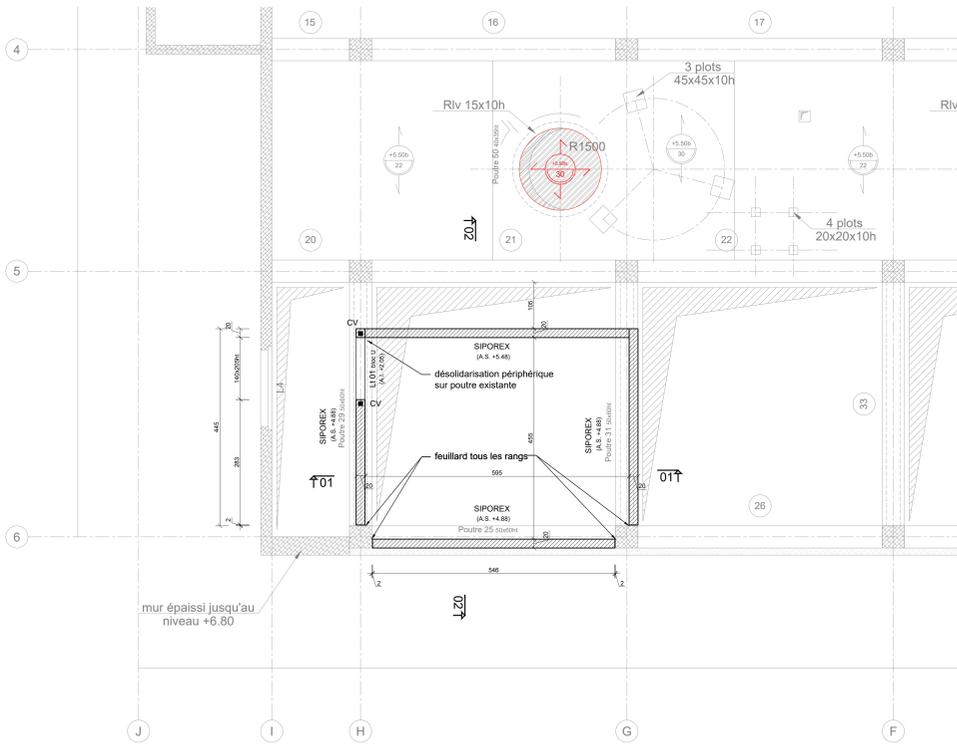
Longueur = 13 m

Largeur = 11 m

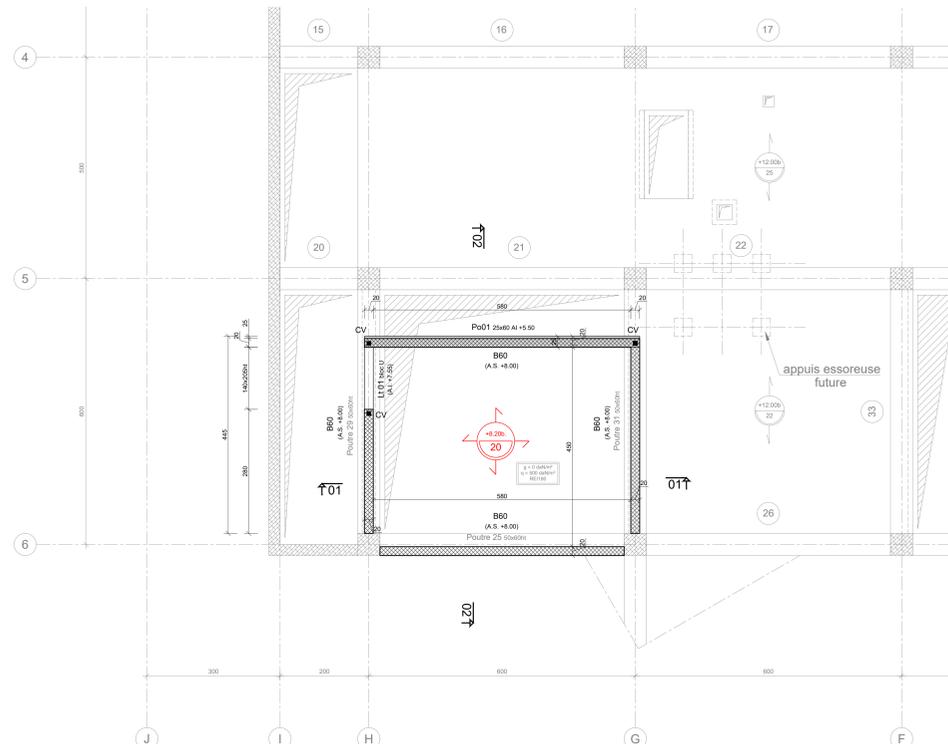


ANNEXE 5 :
Plans de l'encloisonnement
coupe-feu des locaux de
stockage de liquides
inflammables au bâtiment 430

Niveau +5.50



Niveau +12.00



LEGENDE

- Maçonnerie type Siporex
- Maçonnerie parpaings creux B60 (REI180)
- Structure BA
- Structure existante

Niveaux de référence :
±0.00 = 140.95 NGF

Emetteur	Révisions	Index	Date	Cls.
OTCE	Plans des existants: 12/14 PRO 3178 ETR-102, Nu. +5.50 / +12.00		non daté	
OTCE	CV17-50 - appuis essoreuse au Niveau +12.00	Ind 2	03/02/2014	

HYPOTHESES DE CALCUL :

Calcul suivant EUROCODES et Annexes nationales pour les ouvrages neufs
Calcul suivant BAEL pour les ouvrages existants

Béton :
Plancher, poteaux : BPS C30/37 XC4 C0.40 CEMII 42.5N S3 Dmax25

Acier :
conforme à la norme EN 10080 classe A
Fyk = 500 MPa

Résistance au feu :
RREI 180

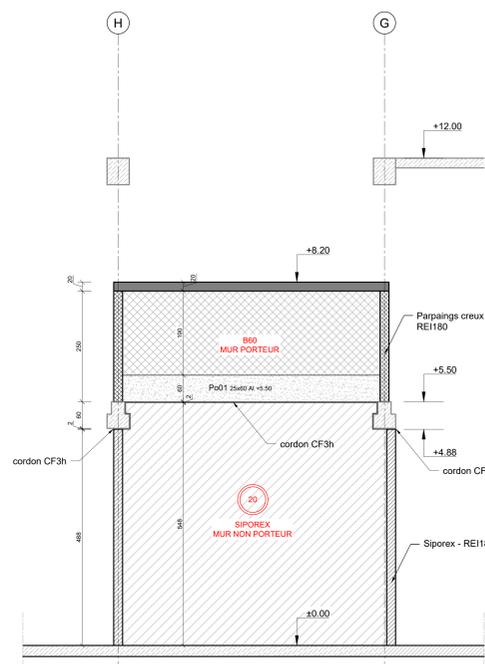
Charge exploitation :
q = 500 daNm²

Plans des existants :
Suivant plans DOE - JR Ingénierie du 22/03/2000
Calculs suivants BAEL 91

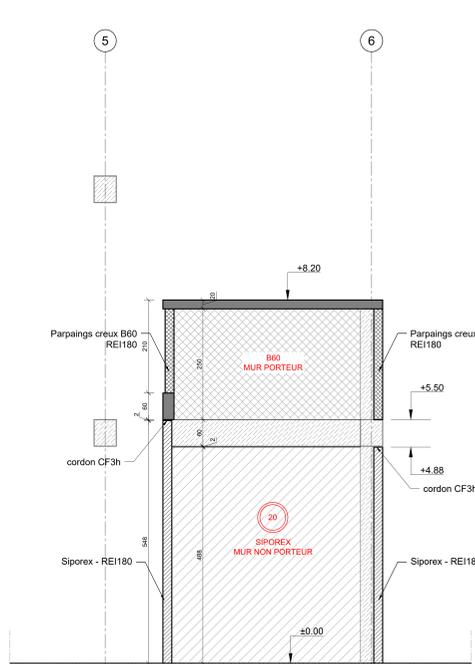
Enrobage : 4 cm sauf indications contraires
Scellement des aciers par résine type HILTI HIT 200-R V3 ou équivalent
Traitement des maçonneries en tôle par trepasse CF3h

Ce plan devra être contrôlé et validé par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre, et le bureau de contrôle avant exécution des ouvrages.

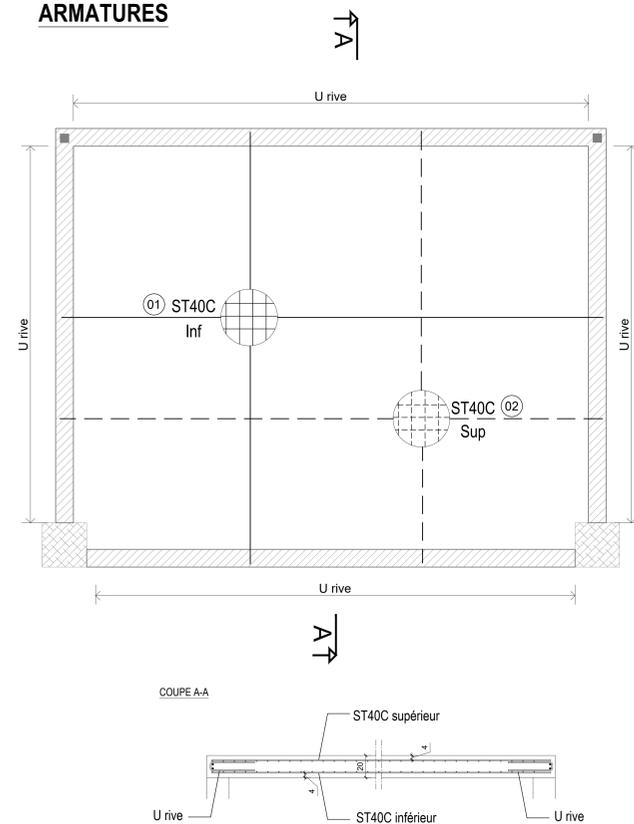
Coupe 1-1
Ech 1/50è



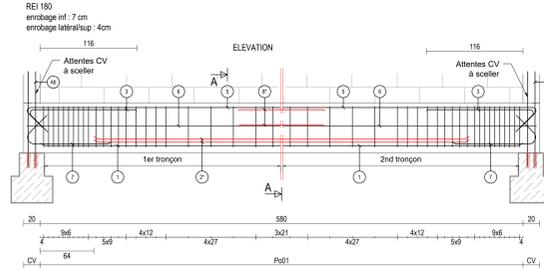
Coupe 2-2
Ech 1/50è



ARMATURES



Po01 - 25x60ht Nota : à façonner en 2 tronçons + ajout barres non soudées en recouvrement

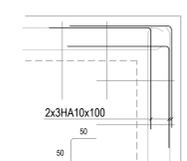


2 unités

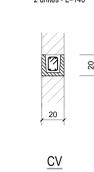
Barre	Lg	Forme
1	2HA20	290
3	2HA8	162
4	2HA8	162
5	2HA8	336
6	2HA8	306
7	2HA14	140
9	2HA8	141

Barre	Lg	Forme
2'	2x2HA20	451
B'	2x2HA8	100
A'	2x2HA14	125

Détail angles plancher



Lt01 - bloc U
2 unités - Lx140



Béton : C30/37
Enrobage : 4 cm

Rep.	Nb.	HA	Long	Esp.	Schéma
(01)	2	10	2000	-	2000
(02)	100	8	85	20	rec50

Restructuration d'un projet industriel
IPSOPHENE
Chemin de la loge 31 078 TOULOUSE

MAITRE D'OUVRAGE	IPSOPHENE 24, rue de la Chapelle 31 800 SAINT-JEAN-DE-GAMEVILLE
MAITRISE D'OEUVRE	OTCE MAS-PYRENEA 95, rue des Annoncières 31 000 TOULOUSE
BUREAU DE CONTROLE	ALPES CONTROLES 1, Place de l'Europe 31 400 TOULOUSE
ENTREPRISE GROS-ŒUVRE	GBBP 15, Boulevard Marcel Paul ZEPHANE 31 170 TOURNEFEUILLE
BUREAU D'ETUDES STRUCTURE	EA INGENIERIE 43, rue des Clochemelles Mia Par 3 - CS 87824 31 078 LABASSE CEDEX

COFFRAGE
Détails cloisonnement Coupe-Feu
Niveau +5.50 / Niveau +12.00

Nb.	Modifications	Date	Établi par	EA
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				